

***Décision du Conseil de l'Institut de Formation Doctorale du 21 mars 2013  
concernant les missions de l'éméritat au regard de la formation doctorale***

***Préambule***

Les missions de l'éméritat sont précisées :

**1)** Pour les professeurs des universités par l'article 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs, remplacé par les dispositions de l'article 37 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 qui dispose que :

*" Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation "*

Pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques par l'article 71-1 du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié par l'article 34 du décret n°2006-593 du 23 mai 2006 qui dispose que :

*« Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »*

**2)** Pour les directeurs de recherche émérites par l'article 57-3 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques modifié par l'article 1 du décret n°92-550 du 17 juin 1992 qui dispose que :

*" L'éméritat autorise les **directeurs de recherche à participer aux jurys de thèse**, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche"*

***Propositions***

1) Les Professeurs des universités, les Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les directeurs de recherche émérites peuvent participer aux jurys de thèse.

2) Les Professeurs des universités, les Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les directeurs de recherche émérites peuvent continuer à diriger les thèses commencées jusqu'à ce qu'elles soient soutenues.

3) Les Professeurs des universités, les Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et les directeurs de recherche émérites ne peuvent pas accepter de nouvelles inscriptions en thèse, mais ils peuvent co-diriger une thèse avec un autre directeur de thèse en exercice, rattaché à l'une des écoles doctorales de l'université Paris Descartes incluant les écoles doctorales co-habilitées.

La politique de l'Université Paris Descartes n'étant pas de favoriser l'inscription en thèse de nouveaux doctorants sous la co-direction d'un émérite, ces nouvelles inscriptions doivent rester exceptionnelles et sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Il est proposé que le candidat à l'éméritat précise dans son dossier de candidature son intention de co-diriger ou non de nouvelles thèses et fasse le bilan des thèses en cours qu'il dirige seul avec un calendrier prévisionnel de soutenance.